

LES SENTIERS DE GRANDE RANDONNÉE ASBL

LES DROITS DES VOLONTAIRES

INFORMATIONS

La loi du 3 juillet 2005 (publiée au Moniteur Belge du 29 août 2005) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Elle prévoit une obligation d'information des volontaires.

Avant que le volontaire commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci doit lui fournir un certain nombre d'informations.

Vous les trouverez ci-après.

STATUT DE L'ASSOCIATION

L'association « Les Sentiers de Grande Randonnée » poursuit un but désintéressé, comme son statut l'indique à suffisance puisqu'il s'agit d'une ASBL (association sans but lucratif).

Son but social consiste à « faire connaître, promouvoir, encourager et faciliter le tourisme pédestre » (article 3 des statuts).

« Elle poursuit la réalisation de son but social par tous les moyens adéquats, et notamment par la création et le balisage d'itinéraires touristiques, la diffusion de publications périodiques ou monographiques, l'organisation de réunions, de rassemblements ou d'excursions collectives, la protection de la nature et des sites, ainsi que la défense de la viabilité de tout chemin, sentier ou passage à usage public ou qu'elle désire voir considérer comme tel » (article 4 des statuts).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Le volontaire n'est pas responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même.

C'est l'association qui organise les activités, donc l'asbl Les Sentiers de Grande Randonnée qui assume la responsabilité civile de ces dommages.

Le volontaire peut cependant être déclaré responsable en cas de dol (= manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties au contrat en vue d'obtenir son consentement), ainsi qu'en cas de faute grave ou de faute légère présentant un caractère habituel.

ASSURANCE VOLONTARIAT

L'asbl SGR a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile des volontaires, tant dans leurs activités de balisage ou de reconnaissance des sentiers que lorsqu'ils participent, en s'occupant d'un stand, à des foires ou salons organisés par des tiers.

Ils sont également assurés en responsabilité civile pendant les randonnées organisées lors du week-end annuel de rencontre.

Cette assurance offre une couverture plus importante que l'assurance collective qui devrait être organisée par les autorités provinciales et/ou communales. Sont assurés les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers ainsi que la défense pénale des volontaires.

ASSURANCE R.C. FAMILIALE

Les assurances R.C. Familiales ne peuvent pas exclure de leur garantie les risques couverts par une assurance R.C. Volontariat.

Cela signifie que, si vous avez contracté vous-même une assurance R.C. familiale, vous êtes déjà couvert en responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer dans l'exercice de vos activités de volontaire.

Remarquons cependant que, depuis du 1er janvier 2007 le volontaire n'est plus responsable civilement des dommages qu'il cause dans l'exercice de ses activités comme volontaire, mais c'est l'organisation au sein de laquelle il exerce ces activités qui en assume la responsabilité civile.

AUTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

Les volontaires au sein des SGR sont couverts par une assurance sportive couvrant les accidents corporels survenus lors des activités de balisage, lors de leur participation à la tenue d'un stand dans les foires ou salons ou lors de randonnées collectives organisées par les SGR.

INDEMNITÉS

Les SGR ne versent pas d'indemnités aux volontaires, mais leur remboursent les frais qu'ils ont réellement exposés pour réaliser leurs activités de volontaires.

(Pour les modalités pratiques, voir ci-dessous « NOTES DE FRAIS »)

VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS

Un chômeur indemnisé peut exercer du volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'ONEM.

Mais les SGR ont obtenu une dérogation générale de déclaration pour leurs baliseurs chômeurs ou prépensionnés. Ceux-ci peuvent donc exercer leurs activités de baliseur sans accomplir aucune formalité préalable. Ils ne doivent donc pas introduire une déclaration individuelle ni faire mention de leur activité bénévole sur leur carte de contrôle (lettre de l'Office national de l'emploi du 27/06/2007, détenue au secrétariat des SGR).

Par contre, les formalités de déclaration individuelle restent d'application pour ceux qui exercent d'autres activités au sein des SGR (qu'ils soient baliseurs ou non).

Il en résulte qu'un baliseur chômeur ou prépensionné n'ayant pas introduit de déclaration suite à cette dispense, et qui devient chargé de mission, doit introduire, pour ces autres activités, une déclaration individuelle, conformément aux modalités décrites ci-dessous.

C'est un arrêté ministériel du 31 juillet 2006, publié au Moniteur Belge du 24-08-2006 qui règle les aspects pratiques de la procédure de déclaration.

La déclaration doit être faite par écrit et mentionner :

l'identité des parties (le volontaire et les SGR)

la nature des prestations

leur durée

leur fréquence

le lieu où les prestations s'effectuent

La déclaration doit être signée par les deux parties. Elle doit être adressée au bureau de chômage de l'ONEM.

Le Directeur du bureau de chômage donne son accord pour une durée indéterminée (sauf dans des cas spécifiques, comme lorsque l'activité est à durée déterminée).

Si le directeur du bureau de chômage ne communique pas son accord ou son refus dans les 12 jours ouvrables qui suivent la réception de la déclaration, l'exercice de l'activité de volontaire est considéré comme accepté.

Les règles prévues pour les chômeurs s'appliquent aussi aux prépensionnés.

Un travailleur en incapacité de travail peut, sans perte des indemnités de maladie, exercer une activité de volontaire à condition que le médecin-conseil ait constaté que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

NOTES DE FRAIS

Les SGR ne versent pas d'indemnités forfaitaires aux volontaires, mais leur remboursent les frais qu'ils ont réellement exposés pour exercer leurs activités de volontariat.

De ce fait, les montants maxima (journalier et annuel) ne s'appliquent pas aux volontaires des SGR. En contrepartie, et pour satisfaire à la législation fiscale, tous les frais doivent être dûment justifiés, au moyen d'une note de frais qui doit être signée par le volontaire.

Comment justifier les frais ?

Pour des achats (pinceaux, solvant pour peinture etc.), il faut joindre la facture ou le ticket de caisse.

Mais pour ces matériels, adressez-vous d'abord à votre délégué régional qui devrait vous les fournir.

La facture est obligatoire pour tout achat dépassant 20 (vingt) euros, TVA comprise.

Elle doit être établie au nom de « Les Sentiers de Grande Randonnée asbl » -rue Nanon, 98 à 5000 NAMUR.

Le n° de TVA est : BE 0408-148-086. Elle doit faire l'objet d'une note de frais séparée des autres frais (déplacements, autres achats inférieurs à 20 euros,...)

Pour les déplacements par des moyens de transport collectif, joindre le titre de transport.

Pour les déplacements par des moyens de transport individuel (auto, moto), pour chaque déplacement, il faut indiquer :

(1) Date du déplacement

(2) Raison du déplacement (ex. « balisage tronçon x »)

(3) Trajet (en auto) = (3a) lieu de départ -(3b) lieu d'arrivée

(4) Nombre de kilomètres parcourus.

(3) et (4) Il s'agit des trajets et kilomètres parcourus au moyen de votre véhicule et non des kilomètres balisés.

Toutes ces mentions sont obligatoires.

En outre, la note de frais doit porter la signature manuscrite du volontaire.

Lorsqu'elle comporte des déplacements par des moyens de transport individuels, la signature doit en outre être précédée de la déclaration sur l'honneur attestant que les déplacements mentionnés ont bien été effectués.

Voilà pour les exigences en matière de législation fiscale.

Le Comité de gestion des SGR a décidé que la note de frais doit en plus être visée par le délégué régional responsable ou son adjoint.

Pour la facilité de tous, le trésorier a élaboré un modèle de note de frais conforme à la législation. C'est exclusivement ce modèle qui doit être utilisé.

Il faut veiller à la remplir correctement et complètement. Cela évitera des pertes de temps, car une note de frais ne pourra plus être payée que si elle est complète et accompagnée de ses justificatifs.

Un exemplaire se trouve en annexe ; il peut être photocopié et est disponible chez votre délégué régional.

Vous pouvez aussi la télécharger sur le site Internet des SGR (dans l'espace « Infos baliseurs » – Notes de frais).